

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS871

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, Mme Loir et M. Bentz

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir recueilli l'accord de la personne chargée de sa protection si elle se trouve placée sous une mesure de protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de protéger les mineurs d'une décision de se donner la mort prise par l'un des parents. En effet, l'euthanasie et le suicide assisté peuvent avoir des conséquences psychologiques extrêmement graves sur les enfants.

Les mesures de protection comme la tutelle sont des mesures judiciaires destinée à protéger une personne majeure ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Il serait donc paradoxal qu'une personne puisse être considérée comme suffisamment peu maîtresse d'elle-même pour nécessiter un tuteur mais néanmoins être tenue comme « apte à exprimer une volonté libre et éclairée ».